HISTOIRE DES DÉPENDANCES DE L'ABBAYE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS DU DÉBUT DU IX® SIÈCLE AU MILIEU DU XII® SIÈCLE

PAR
MARIE DE LA MOTTE-COLLAS

SOURCES — BIBLIOGRAPHIE AVANT-PROPOS

INTRODUCTION

Fondée par le roi Childebert Ier au milieu du vie siècle, l'abbaye de Sainte-Croix-et-Saint-Vincent, à l'origine nécropole royale, fut l'objet de la faveur des rois, qui la comblèrent de biens. Sa position aux portes de Paris, le transfert du corps de saint Germain dans sa basilique, l'importance croissante de son patrimoine contribuèrent à en faire une abbaye très prospère au temps de Charlemagne. Ses abbés recevaient de hautes charges. Dès le début du ixe siècle, ils en vinrent ainsi à ne plus guère considérer dans leur abbatiat qu'un bénéfice. Pour limiter les abus, un partage fut fait, dès 829, entre mense abbatiale et mense conventuelle.

CHAPITRE PREMIER

LES DÉPENDANCES DE L'ABBAYE AU DÉBUT DU IX^e SIÈCLE.

Protégé par l'immunité, laïque et ecclésiastique, le patrimoine de Saint-Germain constitue, au début du 1xe siècle, un ensemble d'une solide structure, à la fois sur le plan économique et sur le plan spirituel. Des échanges s'établissent régulièrement entre les différents fiscs, ou unités territoriales d'exploitation réparties à l'intérieur des pagi carolingiens, et le monastère parisien. Sur les routes, les tenanciers assurent un certain nombre de charrois. Les voies d'eau sont également très utilisées. Les moines y ont leurs bateaux et disposent de ports.

Ce sont ces routes et ces cours d'eau qui règlent la répartition géogra-

phique des domaines de l'abbaye. Tels qu'ils nous sont connus par le texte actuel du polyptyque de l'abbé Irminon, les fiscs des moines sont tous situés au sud de la Seine et de la Marne. Sur la Marne : Nogent ; sur la Seine, en amont de Paris : Thiais, Villeneuve, Morsang et Le Coudray, Marolles, Esmans, en Senonais ; à l'est du fleuve : Gagny et Combs ; au sud de Paris et généralement sur les grandes routes : Jouy-en-Josas, Palaiseau, Verrières, Épinay-sur-Orge. Par la Celle-les-Bordes, on atteint le Drouais (Villemeux). Les fiscs de la centaine, Corbon, Boissy et peut-être Neuilly, sont dans la région du Perche. Au sud de la vallée de la Seine, en venant de Paris, on trouve, après La Celle-Saint-Cloud et Maisons, les fiscs de Maule, Secqueval et Béconcelle. Enfin, Quillebeuf est situé à l'embouchure même de la Seine.

Mais le texte du polyptyque nous est parvenu mutilé; nous ne possédons que les feuillets consacrés à la partie réservée des domaines. La description des biens concédés en bénéfice, aujourd'hui perdue, tenait sans doute une place aussi importante; ces biens, en effet, devaient être souvent considérables. Il faut donc essayer de compléter le texte du polyptyque. Celui-ci, par des additions ou mentions occasionnelles, nous fait connaître des possessions monastiques jusqu'en Bourgogne (Gilly), en Suisse (Saint-Ursanne), dans le Calvados (Tallevende), dans la région de Nevers (Bitry). D'autres textes nous renseignent sur les possessions que les moines avaient, vers l'Est, jusqu'en Rhénanie et, dans le Nord, jusqu'en Belgique, vers l'Ouest, jusqu'en Charente-Maritime (Saint-Germain de Lusignan), en passant par la Vienne et l'Anjou. Dans le Berry, les moines avaient deux monastères, Limeux, dont les dépendances allaient de la Charente et la Vienne jusqu'au nord de la Loire, et Caldunum. Partout, on retrouve le même souci de faciliter les échanges dans la répartition de tous ces domaines à proximité des grandes voies de communication, où la liberté des transports à longue distance est alors assurée grâce à l'immunité.

Parmi les dépendances de Saint-Germain se trouvent des abbayes. Les moines ont alors la possession pure et simple des biens-fonds qui en constituent le patrimoine, à charge d'entretenir les religieux ou les religieuses (Limeux, *Caldunum*), sur lesquelles ils ont juridiction spirituelle. Le régime est sans doute le même pour les celles rurales où vivent quelques moines.

Dans les fiscs du polyptyque, on mentionne des églises et des chapelles, avec leur dotation, qui en font partie intégrante. Elles sont de conditions variées. Parfois, elles semblent faire partie des bâtiments du « manoir seigneurial » (pour reprendre l'expression de Guérard); mais la plupart ont une dotation qui forme une sorte de tenure spéciale et semblent alors desservies par un prêtre séculier. Celui-ci recevait parfois de l'abbé soit l'église avec ses dépendances, soit seulement un manse, exempt de charges ou grevé d'un cens annuel, soit, enfin, d'autres manses et hospices rattachés à celui-ci et pour lesquels le prêtre et ses tenanciers ou ses hôtes

devaient des redevances. Parfois aussi, la dotation de l'église est, en fait, démembrée et les manses tributaires doivent directement leurs redevances à l'abbé. Dans le fisc d'Épinay, l'église est donnée en bénéfice. Enfin, dans certains fiscs, il est fait en même temps mention de deux églises ; quand celles-ci font partie du « manoir seigneurial », comme à La Celle-Saint-Cloud et Béconcelle, il s'agit probablement de sanctuaires géminés analogues aux églises doubles des cathédrales et des monastères ; ailleurs ces deux églises sont pourvues d'une dotation unique ; elles sont desservies par un seul prêtre.

CHAPITRE II

LES INVASIONS NORMANDES ET L'ALIÉNATION DES DOMAINES DE L'ABBAYE.

A la fin du IX° siècle, la charge d'abbé du monastère, considérée de plus en plus comme un bénéfice lucratif accordé à de hauts personnages, fut confiée par le roi à un laïque, le capétien Robert. Cette situation est, en partie, la conséquence des invasions normandes. Après avoir pillé, incendié, rançonné l'abbaye, les Vikings laissaient aux moines, au traité de 911, un monastère ravagé, des possessions dévastées. Les moines euxmêmes avaient dû fuir successivement, avec le corps de saint Germain, dans leurs villae de Combs, Esmans et Nogent.

Robert, premier abbé laïque, semble avoir pris soin des intérêts de son monastère. Son fils, Hugues le Grand, aliéna beaucoup de domaines. Hugues Capet, enfin, résigna l'abbatiat aux mains d'un abbé régulier. Depuis la fin du 1xº siècle jusqu'en 1025, jusqu'à l'abbatiat de Guillaume de Volpiano, nous sommes très mal renseignés. Il semble que l'abbé se soit surtout préoccupé alors de reconstruire un monastère habitable, de restaurer tant bien que mal la discipline ecclésiastique.

Comme le montrent nos cartes, un très grand nombre des anciens fiscs de l'abbaye furent définitivement perdus pour les moines. Aux siècles suivants, on les retrouve aux mains de différents seigneurs, mais il est souvent difficile d'en expliquer la raison. L'examen des destinées de chaque fisc conduit à distinguer deux temps dans ces aliénations, ceux de la dislocation des droits régaliens. A l'aliénation faite à l'échelon du pagus, celui-ci gardant son unité, et où le comte se rend à peu près indépendant, correspond pour l'abbaye l'aliénation faite à l'échelon du fisc, au temps d'Hugues le Grand. Tantôt le duc-abbé concède un fisc en bénéfice (Combs, Nogent), tantôt il donne des apanages groupant un ou plusieurs fiscs (région de Mantes), tantôt il garde ces domaines en sa seigneurie (Combs, après la mort du bénéficiaire, et peut-être Palaiseau).

L'ancienne structure administrative carolingienne reçut le coup de grâce vers le début du xi^e siècle, avec la dislocation du pagus, entraînant celle du fisc. A partir du règne de Robert II, nous trouvons un nombre

de plus en plus grand de petits châtelains qui se taillent une seigneurie sur les anciennes villae monastiques, dont ils accablent les habitants d'exactions, sous couleur de protection. Peut-être faut-il dater du début du règne de Robert l'origine d'un grand nombre de ces usurpations à titre d'avouerie. Nous retrouvons, en effet, une grande partie des biens des moines aux mains de personnages qui constituent alors son conseil. Hugues de Beauvais, son palatin, tient le comté de Nogent formé en grande partie par l'ancien fisc de Villemeux. Il a autorité, dans toute la partie située à l'ouest de Paris, sur les possessions monastiques, car c'est, de plus, son gendre, Guillaume de Hainaut, qui est l'ancêtre de la famille de Montfort. Ansoud le Riche, également de l'entourage du roi, se constitua, sans doute aux dépens des moines, nombre de châtellenies; nous les retrouvons aux mains de ses descendants, qui pressurent les hommes de l'abbaye par le jeu de l'avouerie. Dès lors, ce ne sont plus les chefslieux des domaines ruraux de l'abbaye, répondant à l'ancienne économie carolingienne, qui sont les centres d'influence dans les campagnes, mais les châteaux de ces nouveaux protecteurs, en des lieux d'accès difficile.

C'est de l'abbatiat de Hugues le Grand que date la conception des ducs de France venus à considérer une partie des domaines de Saint-Germain comme leur patrimoine personnel. Il semble que cette part soit celle qui n'était pas explicitement réservée à l'entretien des moines aux termes des actes de 829 et 872 régissant la mense conventuelle. C'est sculement pour les domaines de l'abbaye constituant cette mense que les chartes interdisent explicitement à l'abbé de détourner les terres des moines à leur usage propre ou de les concéder en bénéfice. Il semble également que les abbés laïques aient respecté ces défenses.

CHAPITRE III

LES DÉPENDANCES DE SAINT-GERMAIN
DU SECOND QUART DU XI^e SIÈCLE AU MILIEU DU XII^e SIÈCLE
ET LA RECONQUÊTE DES DROITS TEMPORELS.

Quel était l'état réel du patrimoine monastique à l'arrivée de Guillaume, l'abbé réformateur, en 1025? Les textes manquent pour le dire. Certes, l'abbaye gardait au moins le dominium théorique de la plupart des villae de la mense conventuelle. Mais nous connaissons très mal l'étendue des droits réels qu'elle y exerçait. Du moins le roi entreprit-il de faire restituer à l'abbaye quelques-uns des droits usurpés sur ses domaines. Robert le Pieux arracha au chevalier Guérin les droits que celui-ci avait usurpés sur la terre monastique d'Antony et il en fit don à l'abbaye. Le comte de Vexin abandonna entre les mains du souverain les injustes coutumes qu'il levait en tant qu'avoué sur la villa des moines de Dammartin. Ces deux exemples permettent d'établir une distinction entre les villae des moines situées dans le domaine royal et les autres. Toutes, semble-t-il,

ont un avoué qui est leur seigneur, le roi pour les terres de son domaine, les comtes dans leur comté, et qui y exercent les droits relevant de la vicaria.

Les progrès du patrimoine de Saint-Germain, résultant d'un acte du roi qui rétablit les droits de l'abbaye contre les usurpateurs, suivent de très près les progrès du domaine royal. Sur les domaines de l'abbaye situés dans les comtés, le roi n'a qu'un droit relevant de son pouvoir royal. Mais ce pouvoir est plus théorique qu'effectif à l'égard de ses grands vassaux. Quand ceux-ci font des donations ou des restitutions aux moines, il semble que ce soit, en général, de leur plein gré, et souvent pour manifester leur attachement au seigneur de l'abbaye, leur souverain.

Mais la faiblesse des premiers Capétiens les rend souvent impuissants contre les usurpateurs de biens ecclésiastiques : les cas où ils font justice aux moines sont relativement rares et l'abbaye végète. A partir du second quart du XII° siècle, nous voyons les abbés reprendre la lutte pour la reconquête de leurs droits, en particulier sur les avoués, mais, désormais, il s'agit seulement de transactions privées où le roi n'intervient guère que comme seigneur d'une des parties. Une nouvelle phase s'est ouverte dans l'histoire de l'abbaye et de ses dépendances.

CHAPITRE IV

L'ACQUISITION PAR L'ABBAYE DES DROITS D'AUTELS
DANS LES ÉGLISES RURALES.

A la reconquête des droits usurpés sur les villa des moines s'ajoute l'acquisition des droits d'autels; tout au long du xie siècle et dans le premier quart du xiie, les évêques concèdent des autels à l'abbaye. Ceux-ci sont toujours dans des villae des moines et ils correspondent à des églises qui appartenaient aux moines. Ces autels sont distincts des églises. Dans toutes les villae restées en la propriété des moines (sauf à Bagneaux), ils sont aux mains des évêques des diocèses où ils sont situés. S'agit-il d'usurpations véritables et systématiques de ces évêques? Si l'autel comporte des droits de dimes, ceux-ci leur avaient peut-être toujours appartenu, conformément à la législation canonique; quant aux revenus paroissiaux, je n'ai pu savoir s'ils y sont compris, ni même si, du temps d'Irminon, ils revenaient à l'abbé ou au prêtre sous le contrôle de l'évêque.

Peut-être peut-on établir un rapprochement entre le pouvoir de defensio reconnu à l'évêque sur les paroisses de son diocèse et la protection due par le roi et ses comtes sur les villae monastiques? Ceci expliquerait que les évêques et leurs archidiacres aient détenu ces droits d'autels sur les églises des moines en contre-partie de cette protection. Il semble donc que l'église elle-même resta sous le dominium des moines, comme la villa dont elle faisait partie, mais que tout ou partie de ses revenus devinrent l'objet d'un autre dominium, celui de l'évêque, comme une grande partie des coutumes levées sur la villa était dans celui de l'avoué.

Dans les anciens domaines aliénés de l'abbaye, les laïques s'étaient presque toujours emparé des églises et des autels en même temps que des villae. Le grand mouvement de restitution à l'Église, aux xe et xie siècles, les atteint comme les autres seigneurs; seulement, leurs libéralités n'iront jamais à l'ancienne abbaye propriétaire, mais toujours aux nouvelles abbayes réformées selon l'observance de Cluny ou Marmoutiers, et particulièrement à l'abbaye de Coulombs. Sans doute s'agit-il d'une adhésion enthousiaste à la discipline régulière restaurée; peut-être aussi doit-on y voir le désir du donateur d'assurer au prieuré, qu'il fonde souvent dans l'église concédée, une indépendance plus grande à l'égard des puissances séculières et du roi.

CHAPITRE V

LE RATTACHEMENT DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS AU SAINT-SIÈGE.

Il semble que l'abbaye ait souffert d'être restée trop longtemps assujettie au roi, souvent impuissant ou qui s'intéressait trop peu à son sort.

A la fin du xie siècle et au début du xiie siècle, l'anarchie est à son comble. Pour s'opposer à l'ingérence de l'évêque de Paris dans le monastère, l'abbé obtint, en 1107, une bulle mettant son abbaye sub tutela sancti Petri. Après de vives résistances du clergé de Paris, le rattachement effectif au Saint-Siège s'opéra dans le cours du xiie siècle. Dès lors, l'abbaye poursuivit une existence plus indépendante et, vers la fin du xiie siècle, elle connut une prospérité nouvelle grâce à des abbés qui furent de vigoureux administrateurs.

ANNEXES

- I. Liste des noms de lieux dépendant de Saint-Germain avec les chartes qui les concernent jusqu'à 1182.
- II. Cartes: les domaines de Saint-Germain d'après le polyptyque d'Irminon; les possessions de Saint-Germain au ixe siècle d'après d'autres documents; les dépendances de Saint-Germain-des-Prés au début du xiiie siècle; état des fiefs de Saint-Germain-des-Prés vers 1176; les patrons des anciennes églises de l'abbaye au xiiie siècle d'après les pouillés des diocèses de Paris et de Chartres.